

Chiffrés clés

En 2019, le **nombre de dossiers transmis par l'administration fiscale à l'autorité judiciaire a été deux fois plus important qu'en 2018** :

- **965 dossiers** ont été transmis par l'administration fiscale à l'autorité judiciaire en application du nouveau dispositif de **transmission automatique** instauré par la loi du 23 octobre 2018 (art. L. 228 nouveau du LPF) ;
- **672 plaintes** pour fraude fiscale ont été déposées après avis favorable de la commission des infractions fiscales (CIF) ; et
- **41 plaintes pour présomptions caractérisées de fraude fiscale**, ont été déposées.

Au total, 1 678 dossiers fiscaux ont conduit à une saisine de l'autorité judiciaire (contre 823 en 2018).

[\(Lutte contre la fraude, bilan 2019\)](#)

COVID-19 : impact des mesures exceptionnelles sur les dossiers de fraude fiscale

Suspension des transmissions automatiques des dossiers de fraude fiscale présumée au Parquet

L'article L. 228 du LPF prévoit une transmission automatique par l'administration fiscale au Parquet des dossiers faisant état d'un redressement fiscal supérieur à 100 000 € et d'une pénalité de 100 %, 80 % ou 40 % (en cas de récidive). Cette transmission intervient au moment de la mise en recouvrement.

Conformément aux instructions données aux services de contrôle de la DGFIP, le lancement de contrôles fiscaux est interrompu pendant la période d'urgence sanitaire. Il en est de même de l'envoi des actes de procédure pour les contrôles en cours (dont certains peuvent se poursuivre sous certaines conditions).

La suspension de l'émission d'avis de mise en recouvrement devrait entraîner mécaniquement la suspension des transmissions automatiques.

Suspension des délais de prescription

L'ensemble des délais de prescription de l'action publique (et de prescription des peines) sont suspendus à compter du 12 mars 2020. Ils ne recommenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020 (sous réserve de prolongation de l'état d'urgence).

[\(Ord. 2020-303 du 25 mars 2020\)](#)

CJIP (transaction pénale)

CJIP Bank of China : fin des poursuites de blanchiment aggravé de fraude fiscale

Le 10 janvier 2020, le Procureur de la république près le tribunal judiciaire de Paris a conclu une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) avec l'établissement bancaire de droit chinois, Bank of China.

La CJIP prévoit le paiement à l'État français d'une amende d'intérêt public de 3 millions € et des dommages et intérêts à hauteur de 0,9 millions € en échange de l'abandon des poursuites pour blanchiment aggravé de fraude fiscale (C. pén., art. 324-1 et 324-2).

Bank of China était mise en cause du chef de blanchiment aggravé du produit d'une fraude fiscale commise en France pour avoir accepté d'encaisser sur des comptes bancaires des sommes très importantes provenant de comptes étrangers de plusieurs sociétés sans avoir pu démontrer le respect des diligences prévues par les normes anti-blanchiment d'identification du client et de vigilance sur les transactions, faits commis de façon habituelle.

[\(CJIP Bank of China - 10 janvier 2020\)](#)

Perquisitions fiscales

Annulation d'une perquisition fiscale en raison d'un détournement de procédure : le L. 16 B ne s'applique pas à la situation fiscale du représentant légal

Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 15, 12 Février 2020, n° 19/08544

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait sollicité du juge des libertés et de la détention (JLD) l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire au motif qu'une société de droit anglais était susceptible d'exercer en France une activité commerciale non déclarée.

La société anglaise et son représentant légal ont contesté les opérations de visites au motif que la finalité de la visite était en réalité de recueillir des éléments non sur la société, mais sur son représentant légal et sa famille. Ils reprochaient ainsi à l'administration de s'être livrée à un détournement de procédure dès lors que les dispositions de l'article L. 16 B du LPF ne peuvent concerner la situation fiscale personnelle des personnes physiques.

La Cour d'appel de Paris a accueilli ce moyen après avoir constaté que le procès-verbal de visite indiquait que les opérations s'effectuaient dans des locaux susceptibles de contenir des documents et des supports d'informations relatifs à la fraude présumée des personnes physiques (contrairement à la motivation de l'ordonnance du JLD qui a autorisé la visite). En conséquence, le procès-verbal de visite a été déclaré irrégulier.

Articulation des procédures pénales et fiscales

Le procureur financier ne peut enjoindre à l'administration fiscale de procéder à un contrôle fiscal

Réponse ministérielle n° 12861 du 9 janvier 2020

Si l'article R. 212-18 du code des juridictions financières permet au procureur financier d'échanger des informations de façon réciproque (notamment) avec l'administration fiscale à l'occasion des enquêtes qu'il effectue, cette disposition n'autorise pas le procureur financier, au vu des informations qu'il obtient de l'administration fiscale ou qu'il lui communique, à lui enjoindre de procéder au contrôle d'un contribuable.

[\(Rép. Min. n° 12861 du 9 janvier 2020\)](#)

Le principe du plafonnement du cumul des sanctions pénales et fiscales ne saurait emporter le sursis à statuer du juge pénal

Cass. crim., 29 janv. 2020, n° 17-83.577 (3^{ème} moyen)

Plusieurs contribuables poursuivis pour fraude fiscale et blanchiment reprochaient à la cour d'appel les ayant condamnés d'avoir refusé de surseoir à statuer dans l'attente des décisions des juges de l'impôt devant se prononcer en matière d'ISF et d'IR.

Selon les requérants, le refus d'accorder le sursis empêchait nécessairement le juge pénal de fixer une peine tenant compte des enjeux financiers (majorations d'impôts et pénalités) et, par conséquent, l'empêchait de fixer une peine proportionnée, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel (voir not., Cons. const., décisions 2016-545 QPC et 2016-546 QPC, cons. 24).

La Cour de cassation rejette l'argumentation présentée au motif que le principe de proportionnalité (selon lequel dans l'hypothèse où des sanctions pénales et fiscales sont appliquées dans un même dossier, le montant global des sanctions ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues) s'applique devant le juge qui se prononce en dernier, qu'il soit le juge pénal ou le juge de l'impôt. Elle en déduit l'absence d'obligation de surseoir à statuer pour le juge pénal pour ce motif.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt n° 18-81980 du 11 septembre 2019 dans lequel la haute juridiction avait indiqué que le sursis à statuer pouvait être octroyé par le juge pénal, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où il existait un risque sérieux de contrariété de décisions.

[\(Cass. crim., 29 janvier 2020, n° 17-83577\)](#)

Indemnisation de la partie civile

Le juge pénal n'est pas compétent pour réparer le préjudice subi par l'administration fiscale à raison de la fraude

Cass. crim., 29 janv. 2020, n° 17-83.577 (6^{ème} moyen)

Généralement, dans les affaires où le juge pénal est saisi de poursuites des chefs de blanchiment et de fraude fiscale, l'État et l'administration fiscale se constituent parties civiles.



ALICE ROUSSEAU
AVOCATS

La Cour de cassation a rappelé que si les juges répressifs peuvent indemniser l'État du dommage résultant du blanchiment, ils n'ont pas compétence pour réparer le préjudice subi par l'administration fiscale du fait du délit fiscal, qui est indemnisé par les majorations fiscales et les intérêts de retard.

En conséquence, il appartient aux juges répressifs de motiver l'indemnisation accordée à l'État afin de mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la réparation du préjudice issu de la fraude fiscale n'est pas incluse dans l'indemnisation de l'État.

[\(Cass. crim., 29 janvier 2020, n° 17-83577\)](#)

Sanctions

La peine de confiscation doit être motivée pour justifier la proportionnalité de la mesure à l'atteinte portée au droit de propriété du condamné

Cass. crim., 29 janv. 2020, n° 17-83.577 (5^{ème} moyen)

En matière de blanchiment, la loi prévoit une peine de confiscation générale du patrimoine de la personne condamnée, pouvant porter sur tous biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Cela vaut que le bien soit lié ou non à l'infraction et que son origine soit licite ou illicite (C. pén., art. 324-7, 12° (personnes physiques) et C. pén., art. 324-9 (personnes morales)).

Cette note est à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@alicerousseau-avocats.com

www.alicerousseau-avocats.com